

**Contributions du Mali dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur les droits de l'homme, des migrants**

Pour marquer son intérêt pour le sujet, le Mali a adopté la loi N°2012-023 du 12 juillet 2012 relative à la traite des personnes et pratiques assimilées. Cette loi a été précédée de la Création d'un Comité National de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et des Pratiques Assimilées par le Décret N°2011-036/P-RM du 03 février 2011.

**1. : DES DEFINITIONS**

*Article 1 : La présente loi a pour objet:*

*a) De prévenir et de combattre la traite des personnes au Mali ;*

*b) De protéger et d'assister les victimes et les témoins d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux ;*

*c) D'assurer un châtimeut juste et efficace des trafiquants OU des enquête set des poursuites efficaces à l'encontre des trafiquants et;*

*d) De promouvoir et de faciliter la coopération nationale et internationale en vue d'atteindre ces objectifs.*

*Article 2 : La présente loi s'applique à toutes les formes de traite des personnes, qu'elles soient de nature nationale ou transnationale et qu'elles soient ou non liées à la criminalité organisée.*

*Les mesures énoncées dans la présente loi sont interprétées et appliquées à tous sans distinction aucune, que celle-ci soit fondée sur l'origine, la race, la religion, les croyances, l'âge, la situation familiale, la culture, la langue, l'appartenance ethnique, le sexe, l'opinion politique ou toute autre opinion, le statut au regard de la législation sur l'immigration, le passé de victime de la traite, ou toute autre situation.*

- a) La définition de la traite des personnes est bien alignée avec la définition utilisée dans le Protocole. Elle souligne bien les trois éléments constitutifs de la traite (l'acte, les moyens et l'objectif de la criminalité).
- b) Les principales formes d'exploitation requises pour être criminalisées par le Protocole sont bien prises en charge par la loi. Le document « Loi type contre la traite des personnes » suggère à bon escient d'élargir cette liste à d'autres formes d'exploitation jugées pertinentes afin de s'assurer que les outils juridiques nécessaires, pour réprimer toutes les formes, existent réellement. En plus des formes déjà mentionnées, **il est recommandé de considérer si les formes d'exploitation ci-dessous ou d'autres formes, sont pertinentes au regard du contexte malien:**
- l'utilisation à des fins d'activités illicites ou criminelles [y compris le trafic ou la production de drogues];
  - l'utilisation dans des conflits armés;
  - la servitude rituelle ou coutumière [toute forme de travail forcé liée à un rituel coutumier, les pratiques religieuses ou culturelles de nature abusive ou relevant de l'exploitation qui déshumanisent, rabaisent ou causent un préjudice physique ou psychologique];
  - l'utilisation de femmes en tant que mères de substitution;
  - la grossesse forcée ;
  - la soustraction d'un enfant ;
  - le mariage forcé.
- c) En outre, il est recommandé d'ajouter **la définition de la traite des enfants prévue à l'article 3 (c) du Protocole**. Actuellement, la définition de la traite des enfants est mentionnée à l'article 7. Il est également recommandé que **la notion de consentement mentionnée à l'article 7 in fine de la loi soit déplacée dans la définition de la traite, et plus précisément définie**. Une formulation possible pourrait être la suivante :

*Le consentement d'une victime de la traite à l'exploitation (envisagée) visée à l'article 1 est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'article 1 est utilisé.*

## **2. : DES SANCTIONS**

a) : De la traite des personnes

1. Les dispositions pénales décrites aux articles 7-9 de la loi reflètent bien l'intention des législateurs de qualifier la traite des personnes comme un crime grave<sup>1</sup> qui exige des sanctions sévères.
2. Le Protocole laisse le soin aux États membres de définir quelles circonstances sont considérées comme aggravantes dans chaque contexte. La liste des circonstances aggravantes mentionnées dans les articles 8 et 9 de la loi sont bien en ligne avec les pratiques d'autres pays. **Il est important que les cas de traite particulièrement sévères soient soumis à des sanctions plus sévères.**
3. En établissant des infractions prévues par le Protocole, il est important de garder à l'esprit que celui-ci doit être interprété avec la Convention contre la criminalité transnationale organisée. Par conséquent, il est essentiel que le cadre juridique national criminalise, de façon adéquate, certaines des dispositions obligatoires prévues dans la Convention. **Les dispositions obligatoires que les États sont tenus de criminaliser sont les suivantes:**
  - participation à un groupe criminel organisé (article 5 de la Convention);
  - le blanchiment du produit du crime (article 6);
  - la corruption (article 8);
  - la responsabilité des personnes morales (article 10) et;
  - l'entrave au bon fonctionnement de la justice (article 23).

Ces dispositions obligatoires, à l'exception de la responsabilité pénale des personnes morales, correspondent déjà à des incriminations prévues en droit interne.

4. Conformément à l'article 5 du Protocole, en plus de la commission intentionnelle du crime de la traite des personnes, **les États sont également tenus de criminaliser la tentative, la complicité, l'organisation et les instructions en vue de la commission du crime.** Toutefois, si de telles dispositions existent déjà dans le code pénal, il est néanmoins conseillé d'y référer dans la législation sur la traite.

b) : Des pratiques assimilées

1. Dans la loi de 2012, deux pratiques spécifiques sont criminalisées et sont désignées comme des pratiques assimilées: **L'exploitation de la mendicité d'autrui et le trafic illicite de migrants.**

2. L'exploitation est un des éléments constitutifs de l'infraction de traite des personnes. Elle peut revêtir plusieurs formes et l'exploitation organisée de la mendicité d'autrui en est une. La finalité des actes commis (recrutement, transport, etc.) est d'exploiter la personne à travers la mendicité forcée.

3. La deuxième pratique assimilée mentionnée dans la loi de 2012 est le **trafic illicite de migrants. Le trafic illicite de migrants est un crime distinct de la traite des personnes. Le trafic illicite de migrants a sa propre définition internationalement acceptée et juridiquement contraignante et son propre cadre juridique<sup>2</sup>. Il existe aussi des différences majeures entre ces deux infractions.** Le Protocole contre le trafic illicite de migrants décrit diverses mesures et dispositions obligatoires que les Etats membres sont tenus de domestiquer dans leur législation nationale.

### **3. : DE LA PROCEDURE**

*La présente loi s'applique à toute infraction créée conformément à ses chapitres XX lorsque:*

*a) L'infraction est commise sur le territoire du Mali ;*

*b) L'infraction est commise à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé conformément au droit du Mali au moment où ladite infraction est commise ;*

*c) L'infraction est commise par un ressortissant du Mali dont l'extradition est refusée pour des motifs de nationalité.*

*La présente loi s'applique à toute infraction créée conformément à ses chapitres XX commise hors du territoire du Mali, lorsque :*

- a) *L'infraction est commise par un ressortissant du Mali ;*
- b) *L'infraction est commise par une personne apatride résidant habituellement au Mali au moment où ladite infraction est commise ; ou*
- c) *L'infraction est commise à l'encontre d'un ressortissant du Mali.*

#### **4. : DE LA PROTECTION DES VICTIMES ET TEMOINS**

1. La question de la protection des victimes a donné lieu à des négociations difficiles lors de la rédaction du Protocole quant au caractère obligatoire ou facultatif à donner aux mesures d'assistance et de protection des victimes. A la suite de ces négociations, le Protocole consacre un volet assez complet à la protection des victimes de la traite des personnes. Le Protocole décrit diverses mesures obligatoires et facultatives que les États parties sont tenus ou se voient recommander d'incorporer dans leur législation nationale afin de protéger les victimes de la traite (articles 6-8).
2. Les Etats sont tenus de fournir aux victimes l'assistance appropriée au cours de la procédure pénale et doivent garantir juridiquement la possibilité d'obtenir la réparation du préjudice subi. Les dispositions comprennent des mesures relatives à l'identification des victimes, à la fourniture d'informations et de services pour elles, à la protection des victimes et des témoins, à la réparation, au délai de rétablissement et de réflexion, au rapatriement des victimes de la traite des personnes, avec une attention particulière concernant les enfants etc.

*1. Une victime de la traite des personnes n'est pas tenue responsable sur les plans pénal ou administratif [punie] [incarcérée, condamnée à une amende ou autrement sanctionnée de manière inappropriée] pour avoir commis des infractions [actes illicites] lorsqu'elle y a été réduite par sa condition de victime de la traite.*

*2. Une victime de la traite des personnes n'est pas tenue responsable sur les plans pénal ou administratif d'infractions à la législation nationale sur l'immigration.*

*3. Les dispositions du présent article sont sans préjudice des moyens de défense généraux que la victime peut invoquer en vertu de la loi.*

*4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le crime est de nature particulièrement grave, selon la définition qu'en donne le droit interne.*

- a) **Recours au travail et aux services forcés :** Au paragraphe 5 de l'article 9 du Protocole, les gouvernements sont priés d'adopter des mesures pour décourager la demande qui favorise l'exploitation. Diverses mesures peuvent être envisagées pour décourager la demande qui favorise l'exploitation, notamment le lancement de campagnes de sensibilisation et le renforcement de la transparence dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises. En outre, il est possible de sanctionner le recours aux services d'une victime de la traite et/ou au travail ou aux services forcés pour dissuader d'y recourir. Dans ce cas, l'élément moral est le fait, pour une personne, de savoir que les services auxquels elle va avoir recours sont ceux d'une victime de la traite; si elle décide, néanmoins, d'avoir recours et de tirer profit de l'exploitation d'autrui, elle sera punie. Les clients potentiels de victimes devraient être encouragés à signaler les cas suspects à la police sans que cela ne les expose à des poursuites. La disposition peut être formulée de la manière suivante:
- b) **Pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d'identité :** L'article 12 du Protocole oblige les États parties à prendre des mesures pour faire en sorte que les documents de voyage et d'identité soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage improprie et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement, et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement.
- c) **Obligations des transporteurs commerciaux et infractions commises par eux :** L'article 11 du Protocole oblige les États parties à adopter des mesures législatives ou autres pour prévenir l'utilisation des transporteurs commerciaux pour la commission d'infractions de traite, y compris en prévoyant, lorsqu'il y a lieu, l'obligation pour les transporteurs commerciaux de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis, et à prendre les mesures nécessaires pour assortir cette obligation de sanctions.

*[Le transporteur commercial doit vérifier que chacun de ses passagers et en particulier pour les enfants non accompagnés sont en possession des documents d'identité et/ou de voyage, ou d'autorisation parentale requis pour l'entrée ou la sortie du territoire du Mali.*

*Sont punis d'une amende de X à X de FCFA, les transporteurs commerciaux qui ne se conforment pas aux obligations prévues à l'alinéa 1. En cas de récidive la peine sera quadruplée et la résiliation de la licence d'exploitation sera prononcée.*

*Tout transporteur commercial qui sciemment omet de signaler aux autorités compétentes qu'une personne, qui a tenté de voyager ou a voyagé grâce à ses services, était une victime de la traite, ou commet une négligence fautive à cet égard, est passible des peines prévues à l'article X. La peine sera assortie d'une obligation de paiement des frais associés à l'hébergement de la victime de traite et à son retour ou rapatriement.*

*Le transporteur commercial ne sera pas puni des peines prévues à l'alinéa 2 si :*

- 1. il existait des motifs raisonnables de croire que les documents que le passager avait en sa possession étaient les documents requis pour légalement entrer sur ou sortir du territoire national;*
- 2. le passager était en possession de documents de voyage réguliers lorsqu'il est monté à bord ou la dernière fois qu'il est monté à bord du moyen de transport ;*
- 3. l'entrée sur le territoire national n'a eu lieu qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté du transporteur commercial.]*

## **5. : DE LA COOPERATION :**

Les articles 6, 9 et 10 du Protocole comprennent des dispositions obligatoires relatives à la coopération.

*[1. Les services de détection, de répression, d'immigration, les organismes chargés du travail et les autres services compétents coopèrent entre eux, selon qu'il convient, afin de prévenir et réprimer les infractions de traite et de protéger les victimes de la traite des personnes, sans préjudice du droit des victimes à la vie privée, en échangeant et en partageant des informations et en participant à des programmes de formation, pour, entre autres:*

- a) identifier les victimes et les trafiquants;*
- b) identifier les (le type de) documents de voyage utilisés pour franchir la frontière aux fins de la traite des personnes;*
- c) identifier les moyens et les méthodes utilisés par les groupes criminels organisés aux fins de la traite des personnes;*
- d) recenser les meilleures pratiques concernant tous les aspects de la prévention de la traite des personnes et de la lutte contre ce phénomène;*
- e) apporter assistance et protection aux victimes, témoins et témoins victimes.*

*2. Pour l'élaboration et l'application des politiques, programmes et mesures visant à prévenir et combattre la traite des personnes et à apporter assistance et protection aux victimes, les organismes publics coopèrent, selon qu'il convient, avec les organisations non*

*gouvernementales, les autres institutions de la société civile et les organisations internationales.*

*3. En l'absence d'un accord bilatéral entre les Parties concernées, ces dernières peuvent se baser sur la Convention de lutte contre la criminalité transnationale organisée pour leur servir de base légale en matière de coopération pour la détection et la répression de l'infraction de traite des personnes.*

*4. Les mêmes services collaborent également avec la société civile, et les Ministères concernés au Mali et dans les pays d'origine, de transit et de destination des victimes la traite.]*

## **CONCLUSION**

Par ailleurs, le Code de Procédure Pénale a été modifié ; un pôle judiciaire spécialisé de lutte contre le terrorisme, avec compétence nationale, a été créé, seul compétent en matière de traite des personnes. Ce Pôle est doté d'une brigade d'investigations spécialisées avec des techniques spéciales d'enquête. Par arrêté N°2019-3536 du 10 octobre 2019, le Ministre de la Sécurité a créé la Brigade de Répression du Trafic de Migrants et de la Traite des Êtres Humains.

Les droits des personnes vulnérables : femmes, enfants, handicapés sont garantis à la fois par des textes nationaux et des Conventions internationales auxquelles le Mali est partie.

En la matière, le Mali offre toutes formes de coopération judiciaire : régionale, continentale et internationale à travers les traités, accords et conventions passés dans ce cadre.